Règlement du Fonds intercommunal pour le développement urbain 350.02

du 21 décembre 2016

(Entrée en vigueur : 1er janvier 2017)

Vu les statuts du Fonds intercommunal pour le développement urbain, le conseil adopte le règlement suivant :

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Dispositions générales

Art. 1 But

[1] Le présent règlement a pour but de définir et préciser les attributions et les modalités de fonctionnement des organes et de l'administration du Fonds intercommunal pour le développement urbain (ci-après : le Fonds), les délégations de compétences, les autorisations de signature et de fixer le tarif de financement des objets approuvés par le Conseil du Fonds.

[2] Il définit également les règles relatives aux modalités de gestion du Fonds.

Art. 2 Champ d'application

Le règlement s'applique aux membres du conseil, ainsi qu'au personnel de l'Association des communes genevoises (ci-après : l'ACG) en charge de la gestion administrative, comptable et financière du Fonds.

Titre II Conseil

Art. 3 Première séance

[1] La première séance de la législature du conseil est convoquée par le directeur général de l'ACG. Figurent toujours comme premiers points de l'ordre du jour les élections du président et du vice-président.

[2] La séance est ouverte par le doyen d'âge qui fait procéder aux élections énoncées à l'alinéa 1.

Art. 4 Elections

[1] L'élection du président et celle du vice-président ont lieu à main levée.

[2] Les élections ont lieu à la majorité simple des membres du conseil présents.

[3] En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort.

[4] A l'issue de la séance, le directeur général de l'ACG communique les résultats des élections au comité de l'ACG, au Conseil d'Etat et à l'ensemble des communes genevoises.

[5] En cas de démission du président et du vice-président uniquement pour leur fonction au sein du conseil, il est pourvu à leur remplacement par le conseil dans les plus brefs délais, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil.

Art. 5 Séances

[1] Le conseil est convoqué au moins cinq jours à l'avance par écrit, par le président ou, à défaut, par le vice-président ou le directeur général de l'ACG, voire la personne désignée par lui au sein de l'ACG.

[2] La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée, cas échéant, des pièces nécessaires.

[3] Le conseil ne peut siéger qu'en présence de la majorité de ses membres. Si celle-ci n'est pas atteinte et si les circonstances le justifient, le conseil peut être convoqué une nouvelle séance dans un délai inférieur à cinq jours.

[4] Le directeur général de l'ACG ou la personne qu'il désigne participe aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 6 Publicité des débats

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Art. 7 Procès-verbal

Pour l'établissement du procès-verbal des séances le directeur général de l'ACG peut faire appel à un procès-verbaliste membre du personnel de l'ACG ou mandataire externe. Il veille à ce que le procès-verbaliste soit tenu à la stricte confidentialité.

Art. 8 Délégation de compétences

Le conseil peut déléguer une partie de ses compétences à la direction générale de l'ACG sur la base d'une décision dûment protocolée au procès-verbal, en définissant la mission à réaliser de manière précise.

Titre III Organe de contrôle

Art. 9 Organe de contrôle

Le conseil mandate une société fiduciaire indépendante, après consultation de la direction générale de l'ACG, pour la durée d'un an. Son mandat est renouvelable.

Titre IV Gestion du Fonds

Art. 10 Administration du Fonds

La gestion du Fonds est confiée à l'Association des communes genevoises dont l'administration a notamment les missions suivantes :

1) assurer la gestion administrative et le secrétariat du Fonds et de son conseil ;
2) solliciter du département en charge des finances le calcul du montant de la contribution annuelle de chaque commune genevoise, le communiquer à chaque commune et procéder à son recouvrement ;
3) procéder au recouvrement de la participation cantonale ;
4) solliciter du département présidentiel une copie des délibérations votées par les communes relative à leur contribution annuelle et procéder au recouvrement des contributions annuelles auprès des communes;
5) solliciter du département en charge de l'aménagement les statistiques de logements construits sur le territoire de chaque commune ;
6) élaborer le projet de standards de référence pour le financement d'infrastructures publiques et les projets de procédures pour solliciter une demande de financement ;
7) mettre en œuvre les décisions du conseil ainsi que leur suivi, y compris les dossiers devant être soumis à l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises ;
8) traiter les demandes en lien avec la loi sur l'information, l'accès aux documents et la protection des données personnelles LIPAD ;
9) assurer la gestion financière du Fonds et, en particulier, la tenue de la comptabilité de celui-ci, les paiements de factures, la gestion de la TVA, ainsi que le placement des biens en respectant les normes applicables aux communes ;
10) élaborer le projet de budget annuel du Fonds et les comptes ;
11) élaborer le projet de rapport de gestion annuel du Fonds ;
12) participer à l'élaboration des projections financières du Fonds et être force de propositions ;
13) conserver les archives du Fonds ;
14) informer régulièrement le conseil sur tous les éléments importants du fonctionnement du Fonds, ainsi que sur le suivi des dossiers.

Art. 11 Procédure d'approbation des projets

[1] Le conseil communique aux communes la procédure d'approbation des projets ainsi que les documents qu'elles ont l'obligation de fournir pour faire appel au financement de leurs projets par le Fonds.

[2] Le conseil ne statue que sur des dossiers complets, sur la base du préavis administratif de la direction de l'ACG.

Art. 12 Financement par logement créé

[1] Conformément à l'article 7 de la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain (ci-après LFIDU), le conseil statue une fois par année sur le montant forfaitaire total octroyé à chaque commune pour les nouveaux logements créés sur son territoire durant l'année précédente. L'ACG sollicite du département en charge de l'aménagement le nombre de nouveaux logements créés sur le territoire de chaque commune, sous déduction des logements démolis et des logements créés en zone 5 sauf s'ils sont au bénéfice d'une dérogation au sens de l'article 26, alinéa 2 LaLAT. L'année de référence des statistiques prises en considération correspond à l'année de la décision N moins 1 (= N-1).

[2] Le montant forfaitaire est de CHF 7'000.- par logement créé, quelle qu'en soit la surface et le nombre de pièces. Ce montant forfaitaire peut être révisé tous les 5 ans conformément à l'article 10 LFIDU.

Art. 13 Financement des infrastructures publiques

[1] Conformément à l'article 8 LFIDU, le conseil examine les projets d'infrastructures publiques qui lui sont soumis en vue d'obtenir un financement forfaitaire sur la base des standards de référence~~s~~ définis dans le présent article.

[2] Peuvent bénéficier du financement les nouveaux espaces publics non finançables par le Fonds intercommunal d'équipement (FIE) pour l'accueil de nouveaux logements, c'est-à-dire les espaces circonscrits ayant fait l'objet d'une délibération votée après l'adoption de la LFIDU du 18 mars 2016, sur une ou des parcelles dont elle est propriétaire (domaine privé ou domaine public communal) ou pour lesquels elle dispose d'une servitude d'usage public avec charge d'entretien de durée indéterminée. Le montant forfaitaire de financement est de CHF 50.- par m^2 d'espace public nouveau. Sont pris en compte pour le calcul de l'assiette, les espaces ouverts au public, y compris les cheminements dévolus uniquement aux piétons et cycles pour autant qu'ils ne soient pas financés par le Fonds intercommunal d'équipement ou d'autres contributions cantonales ou fédérales. Dans ce cas, le financement est accordé par le FIDU pour le montant non pris en charge par le FIE ou les autres contributions.

[3] Peuvent bénéficier du financement du FIDU les nouvelles écoles, c'est-à-dire les écoles primaires publiques ayant fait l'objet d'une délibération votée après l'adoption de la LFIDU du 18 mars 2016 et comprenant de nouvelles classes, déduction faite des classes démolies ou désaffectées. Le montant forfaitaire de financement est de CHF 700'000.- par nouvelle classe construite dans une nouvelle école et de CHF 350'000.- par nouvelle classe construite en extension d'un établissement existant.

[4] Les rénovations et les transformations ne peuvent bénéficier des financements du Fonds.

[5] Demeure réservé l'article 17 relatif au financement d'infrastructures ayant fait l'objet d'une délibération prise entre le 18 mars 2012 et le 17 mars 2016.

Art. 14 Délais

[1] Pour permettre l'intégration de la participation du Fonds dans la délibération de la réalisation des travaux la demande de financement doit être déposée par la commune auprès du Fonds au moins 3 mois avant la date à laquelle le Conseil municipal est saisi du projet de délibération.

[2] En tout état de cause la demande de participation doit parvenir au Fonds au plus tard à la mise en exploitation de l'équipement financé.

[3] Demeurent réservé l'article 17 relatif au financement d'infrastructures dont la réalisation a été décidée entre le 18 mars 2012 et le 17 mars 2016.

Art. 15 Gestion du contentieux

En cas de litige avec une commune ou le Canton, l'ACG recherche une solution non-contentieuse. Si l'ACG ne parvient pas à trouver de solution, l'objet doit être porté à la connaissance du conseil qui décide s'il convient d'agir et par quelle voie.

Titre V Autorisations de signature

Art. 16 Directive

[1] Le conseil peut adopter une directive spécifique qui a pour but de définir la limite des personnes autorisées à signer et à engager le Fonds.

[2] Cette directive peut également énoncer les délégations de signature.

Titre VI Dispositions transitoires et finales

Art. 17 Disposition transitoires

[1] Pour les infrastructures publiques (espaces publics et écoles publiques) pour lesquelles une délibération a été votée entre le 18 mars 2012 et le 17 mars 2016 un financement rétroactif exceptionnel est mis en place par le Fonds selon la règle suivante :

a) délibération votée par le conseil municipal entre le 18 mars 2015 et le 17 mars 2016 pour autant qu'elle soit entrée en force : 80% du montant du forfait défini à l'article 13 du présent règlement
b) délibération votée par le conseil municipal entre le 18 mars 2014 et le 17 mars 2015 pour autant qu'elle soit entrée en force : 60 % du montant du forfait défini à l'article 13 du présent règlement
c) délibération votée par le conseil municipal entre le 18 mars 2013 et le 17 mars 2014 pour autant qu'elle soit entrée en force : 40% du montant du forfait défini à l'article 13 du présent règlement
d) délibération votée par le conseil municipal entre le 18 mars 2012 et le 17 mars 2013 pour autant qu'elle soit entrée en force : 20 % du montant du forfait défini à l'article 13 du présent règlement

[2] Les demandes de financement au Fonds pour ces infrastructures sont traitées selon la même procédure que celles énoncées à l'article 11 du présent règlement.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le conseil en date du 21 décembre 2016, approuvé par l'Assemblée générale de l'ACG, entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Table des matières

Titre I Dispositions générales 1

Art. 1 But 1

Art. 2 Champ d'application 1

Titre II Conseil 1

Art. 3 Première séance 1

Art. 4 Elections 1

Art. 5 Séances 1

Art. 6 Publicité des débats 2

Art. 7 Procès-verbal 2

Art. 8 Délégation de compétences 2
Titre III Organe de contrôle 2
Art. 9 Organe de contrôle 2
Titre IV Gestion du Fonds 2
Art. 10 Administration du Fonds 2
Art. 11 Procédure d'approbation des projets 3
Art. 12 Financement par logement créé 3
Art. 13 Financement des infrastructures publiques 3
Art. 14 Délais 3
Art. 15 Gestion du contentieux 4
Titre V Autorisations de signature 4
Art. 16 Directive 4
Titre VI Dispositions transitoires et finales 4
Art. 17 Disposition transitoires 4
Art. 18 Entrée en vigueur 4
Table des matières 4

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
	350.02 Règlement interne du Fonds intercommunal pour le développement urbain	21.12.2016	01.01.2017
1	Modifications	Néant	Néant